

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience solennelle du 5 novembre.

DISCOURS DE M. DUPIN, PROCUREUR-GÉNÉRAL.

À l'ouverture de l'audience, M. le procureur-général a pris la parole en ces termes :

« Messieurs, la justice est la plus éclatante marque de la souveraineté. C'est par la conquête des appels et du dernier ressort que l'ancienne monarchie s'est assise au-dessus de toutes les souverainetés particulières dont la féodalité avait hérissé le territoire français.

« Les lois, en effet, n'ont de force que par leur sanction, et cette sanction ne se trouve que dans la pénalité et dans la juste application qu'en font les Tribunaux. C'est là finalement que tout aboutit : aussi, dans toute notre organisation sociale, rien de plus puissant que ces mots : *Il y a arrêt ! il y a chose jugée !*

« La force seule, la force matérielle, quand elle est isolée du droit, quand elle marche autrement qu'à l'appui de la justice et des lois, mérite le nom de violence; elle est séparée de toute moralité; mais quand la loi parle, quand la justice ordonne, qui résisterait à l'autorité de ces paroles redoutables : *Force à justice, force à la loi !*

« Telle est la nature de l'homme; quelques-uns se conduisent par la seule inspiration de la vertu; d'autres par l'ambition et l'espoir des récompenses; le plus grand nombre n'est contenu dans le devoir que par la crainte des châtimens.

« Otez la répression, consacrez l'impunité, vous aurez tous les désordres dont l'état social puisse être affligé.

« Ce n'est pas que les peines doivent être atroces; loin de là, les plus rigoureuses sont en général les moins efficaces. On a vu des peuples se roidir contre les supplices, et les crimes se multiplier en proportion des rigueurs de la législation. Ce qui importe essentiellement à la bonne administration de la justice, ce qui peut le mieux assurer son empire, c'est la certitude de la répression, la conviction acquise qu'aucune infraction légalement poursuivie, ne peut échapper à la vindicte des lois.

« Pour obtenir ce résultat, il faut d'abord que les accusations soient intentées avec discernement, avec mesure. J'en ai souvent fait la remarque sous la restauration : dans une accusation légèrement formée ou maladroitement soutenue, le gouvernement gagne beaucoup moins à ce qu'on dit dans son intérêt, qu'il ne perd par l'ascendant que prend la défense, et la victoire qui reste à l'accusé.

« Il importe que la punition soit rapide, et le jugement rapproché de l'époque du délit. *VeloX poena sequatur*, disaient nos maîtres en législation.

« Il est encore à désirer, pour l'exemple, que justice soit faite sur le lieu même où le crime a été commis. C'est sur leur propre terrain qu'il faut atteindre les coupables, pour effrayer leurs complices et rassurer la contrée. Aussi n'accordez-vous que rarement ces renvois d'un Tribunal à un autre, qui, pour être accueillis, ont besoin d'être motivés sur la sûreté publique ou d'être réclamés par le propre salut des accusés.

« Enfin il faut que la défense soit libre, complètement libre; qu'on la réfute, s'il y a lieu, mais qu'elle ne soit jamais interrompue, pour qu'il soit bien constant aux yeux de tous que la société, aux prises avec un seul homme, n'use pas de son pouvoir pour l'écraser, mais seulement pour se défendre elle-même.

« À ces conditions la justice est forte; elle est puissante pour le bien; elle fortifie le gouvernement, dont la marche peut encore être contredite, mais ne peut plus être entravée. Alors on ne brave pas impunément le pouvoir, et l'on sent assez sa présence pour ne plus se demander *où il est*, et s'il est bien vrai qu'il existe. Les lois ne sont plus un vain mot : elles lient, elles obligent, elles contiennent quiconque oserait entreprendre de les violer. La société est vraiment protégée.

« La justice est une, et il ne semble pas qu'il soit possible d'en distinguer plusieurs espèces. Cependant il y a une différence qu'on ne saurait méconnaître entre la justice civile et la justice criminelle; il existe encore une nuance entre la répression des crimes ordinaires et la poursuite des crimes et délits politiques.

« La justice civile n'exige que l'application d'une probité commune et pour ainsi dire vulgaire : c'est le bien et le mal en présence; ce serait un vol de transférer à l'un ce qui doit appartenir à l'autre, toutes les consciences y répugnent également.

« Il en faut dire autant de la justice criminelle pour la répression des crimes ordinaires. Qui voudrait entreprendre de légitimer le vol, le faux, l'assassinat? Loin de là, chacun desire la punition de ces sortes de crimes, et se croit d'autant plus en sûreté qu'ils sont plus efficacement réprimés.

« Mais les crimes politiques sont ordinairement envisagés sous un autre point de vue. Si les accusés ont la société pour adversaire, ils ont aussi pour soutiens leurs agrégés, leurs partisans secrets, tous ceux qui rangeaient leurs vœux et leurs espérances derrière le succès de l'attentat ou du complot.

« Eh ! pourtant ces crimes entrepris au nom de la politique, sont-ils moins odieux que les autres? ne procèdent-ils pas aussi le plus souvent par le meurtre des personnes, le tumulte des villes, l'interruption du commerce, le pillage des propriétés? Le tort commis par un vol simple, par un assassinat unique, par une rixe individuelle, est-il comparable aux désastres, aux ruines, à la démoralisation qu'entraînent après elles la guerre civile et l'anarchie?

« Mais tel est l'aveuglement de l'esprit de parti, on ne veut pas voir le fait matériel seul, isolé de ses motifs; et ce sont ces motifs qu'on s'efforce d'anoblir, et dont on s'empare pour excuser le crime même. Dans cette appréciation des accusations politiques, on ramène tout à soi, car on voit sa propre cause dans la cause de ceux dont on partage les doctrines et les opinions. De là, cette indulgence extrême de chaque parti pour ses membres les plus compromis. Les uns réclament l'impunité absolue, d'autres voudraient une répression si légère qu'on risquerait peu pour soi-même en faisant courir à la société les plus grands dangers.

« Si l'on fait ces raisonnemens, si l'on exprime ces vœux pour les accusés politiques, ils se placent eux-mêmes dans une situation bien différente des accusés ordinaires. Pour répondre à cette bienveillance de leur parti, on les voit, suivant une expression moderne, se poser fièrement en face de l'accusation; se faire un faux point d'honneur d'avoir essayé de bouleverser l'Etat : « C'était mon opinion, disent-ils, telle était ma conviction. » Il semble dès-lors qu'un crime d'Etat se réduit tout au plus à une erreur de logique. À les entendre, ils ne sont criminels que parce qu'ils n'ont pas réussi; mais ce qu'ils ont tenté sans succès, d'autres l'accompliront plus tard; leur mécompte présent deviendra pour eux un titre de gloire; et, s'ils échappent, un moyen de fortune pour l'avenir.

Feret olim hæc fama salutem.

« Cette habitude des révolutions, cette fréquente alternative des événemens les plus contraires, cette inquiète prévision des chances de l'avenir, réagit trop souvent sur l'esprit des jurés et des juges. Les uns et les autres craignent les coups du sort, les retours de la fortune, et sont plus fortement préoccupés de l'éventualité des représailles, qu'ils ne sont frappés de la nécessité actuelle de faire leur devoir en réprimant le crime qui leur est déferé.

« Le public aussi, la presse, et ce que chacun à son gré nomme l'opinion, veulent influencer sur le jugement du procès politique, et provoquent quelquefois avec scandale l'absolution ou la condamnation des accusés.

« Si cependant le magistrat éprouve et partage les faiblesses et les passions du vulgaire, où sera la justice? Car, de deux choses l'une : ou il sera du parti des coupables, et il les excusera par ses propres sympathies; ou il sera du parti contraire, et il les écrasera de tout le poids de son animadversion.

« Le véritable juge, l'homme vraiment digne du nom de magistrat, saura seul éviter ce double écueil, et s'élever à la hauteur de sa mission. Sa raison a compris d'avance, et sa conscience lui redit au jour du jugement, qu'en acceptant les fonctions de juge, il a contracté l'obligation d'en remplir tous les devoirs. Il sait qu'en rendant la justice, il faut sans doute faire la part de la faiblesse humaine, de l'entraînement, de l'erreur, de cette espèce de fatalité qui domine et transporte les individus comme les masses dans les temps de trouble et d'agitation; mais il sait aussi qu'il faut juger, c'est-à-dire apprécier les actions des hommes, non pas au gré de ses caprices et de ses affections privées, mais d'après les lois immuables du juste et de l'injuste, selon qu'elles sont conformes ou contraires à la loi dont il est l'organe, et qu'il a promis d'appliquer avec fidélité. Qu'il prononce donc sans haine et sans crainte; ou, si cette appréciation lui répugne, s'il déteste au fond du cœur la constitution

qu'il a juré de maintenir, qu'il sorte du sanctuaire plutôt que d'y rester avec la coupable pensée de se parjurer!

« C'est surtout au magistrat qu'il convient d'éviter les extrêmes et de garder un *équitable milieu*.

« Cette modération, cette absence de colère et de passion que des hommes exaltés regardent par fois comme un signe de faiblesse, exige au contraire plus de force et un courage plus soutenu que l'emportement et la fougue qui distinguent ordinairement les extrêmes.

« Trop souvent les gens faibles sont violens : lâche et cruel vont bien ensemble : Néron était l'un et l'autre.

« L'homme fort de ses lumières et de sa conscience n'obéit qu'à sa conviction; lui seul sait être maître de soi, imposer aux autres, résister aux séductions, repousser d'injustes exigences, s'arrêter à propos, se tenir invariablement à ce qui lui paraît juste et vrai.

« C'est là le difficile. Rien, au contraire de plus aisé que de se jeter dans un parti, d'exprimer ses passions avec hardiesse, ou de se ranger complaisamment derrière les plus audacieux, assuré qu'on est de se voir soutenu par eux, par cela seul qu'on est avec eux et pour eux.

« Le courage civil est donc la vertu la plus nécessaire au magistrat.

« Cette résolution ferme, invariable; ce parti pris avec soi-même, de faire ce qu'on doit, advenne que pourra, est une qualité bien rare; aussi est-ce avec raison qu'on la place au-dessus du courage physique qui fait affronter un danger purement matériel.

« Depuis l'origine de la monarchie française, que de héros sur les champs de bataille! mais combien peu d'hommes tels que le président de la Vaquerie, le chancelier de L'Hôpital, et Sully.

« Nos quarante années de révolution ont produit des milliers de braves; elles n'ont laissé debout, sur le piédestal civique, qu'un très petit nombre de beaux caractères, à peine trois ou quatre grands noms d'hommes qu'aucun péril, aucune séduction n'ait pu faire dévier de leurs principes, et qui soient restés jusqu'à la fin fidèles à leurs antécédens.

« Quelle est la cause de cette différence? Est-elle seulement dans la faiblesse ou la fermeté des fibres et dans l'organisation physique de l'homme? N'est-elle pas plutôt dans son éducation, ses études morales, et surtout dans les préjugés de nos sociétés?

« La gloire la plus brillante, une gloire non contestée, est attachée aux dangers que l'on court à la guerre. Que le soldat revienne avec ou dessus son bouclier, mort ou vainqueur, s'il a montré du courage, ne fût-ce que dans un moment d'exaltation, gloire à lui! honneur à ses exploits! Il n'y aura pas division sur le jugement qu'on portera de ses actions; amis, ennemis, lui rendront tous la même justice. Gonzague élevait un monument à *Lautrec*, son rival! Lamarque a loué maintes fois à la tribune la bravoure de l'ancienne Vendée!

« Dans le civil, au contraire, quelle diversité de jugemens! La gloire du dévouement le plus pur est souvent, que dis-je? est presque toujours controversée! Elle l'est par ses adversaires, elle l'est même par ses amis, car il en est bien peu qui ne soient jaloux! De quelle force d'âme, de quelle constance de caractère l'homme public n'a-t-il pas besoin pour surmonter des dégoûts sans cesse renaissans? Les plus grands services rendus au pays sont rarement appréciés dans l'instant même où ils sont rendus, et le plus souvent il faut que vous soyez mort pour que l'on convienne que vous aviez raison. Nulle gloire acquise, nulle réputation n'est à l'abri des attaques et des dénigremens. L'égoïsme et l'envie rapportent tous vos actions à un vil sentiment d'intérêt personnel; on ne veut rien attribuer à un motif généreux. De quelque manière que vous parliez ou que vous agissiez, il y a toujours un parti non satisfait qui s'appête à vous déchirer. Si l'on ne peut arguer les faits, on envenime, on suspecte les intentions; à la place des honneurs qui attendent l'homme de guerre après la victoire, l'homme de la cité, après de longues et pénibles luites, n'obtient souvent pour récompense que les disgrâces du pouvoir, ou l'ostracisme aveugle des masses populaires; et malgré de généreux efforts faits pour combattre l'anarchie, si elle prend le dessus dans l'Etat, au lieu de cette mort glorieuse qu'on reçoit dans les combats des mains d'un ennemi, on peut être déchiré par ses concitoyens égarés, être conduit aux gémonies et jeté dans un égout; ou, ce qui semble pis encore, si l'on préserve sa tête, on court le risque presque inévitable de voir son caractère méconnu, sa considération attaquée, et son existence empoisonnée par le venin de la calomnie! Quel long courage

ne faut-il pas dans une âme vertueuse pour envisager de sang-froid et pour braver de semblables situations ! Faut-il s'étonner alors que beaucoup d'hommes de cœur aiment mieux tomber glorieusement comme Desaix, que de s'exposer comme Lanjuinais, de siéger au fauteuil de Boissy-d'Anglas, ou de succomber comme Bailly, en s'écriant douloureusement : *Et moi aussi, j'ai été l'idole du peuple !*

» Si la condition du magistrat n'est pas exempte de ces périls et de ces faux jugemens ; si cette malignité d'interprétation, qui dénature toutes les actions de l'homme public, s'attache aussi à ses opinions et à ses actes, qu'il cherche sa force en lui-même ; qu'il prenne son point d'appui sur sa conscience ; qu'il ait le courage de s'élever au-dessus des mauvaises passions qui s'agitent autour de lui en vue de le dominer.

» Sa mission, en tout temps si honorable, s'agrandit encore au milieu des troubles civils. Les factions s'attaquent et se déchirent ; chaque parti est victime à son tour ; tous aussi invoquent la justice, et s'ils la rencontrent impartiale et pure, il faut bien qu'ils lui rendent hommage ; elle seule, à la fin, doit obtenir le respect de tous les partis.

» Ce n'est pas que chacun, et surtout le vainqueur, ne voulût avoir une justice partielle, une justice à soi. Mais si cette indigne satisfaction est refusée, si la justice marche à son but sans déviation, on ne tardera pas à reconnaître qu'il y a justice, en effet, une justice égale pour tous, qu'une justice à la dévotion seulement de quelques-uns.

» Dans un état despotique, la justice criminelle est un instrument meurtrier dans la main du maître : elle frappe docilement et en aveugle les victimes qu'il a désignées. Dans un état libre comme le nôtre, les juges n'appartiennent qu'à la constitution du pays ; leur inamovibilité garantit leur indépendance ; et cette indépendance est la sauvegarde de la cité.

» C'est ainsi, Messieurs, que placés au sommet de l'ordre judiciaire, vous êtes les premiers gardiens du droit de tous les citoyens. Vous veillez à ce que la loi soit exactement observée, à l'égard de tous, sans acception des personnes et des opinions ; sans considérer ce qui serait agréable au pouvoir, mais seulement ce que le devoir exige de vous. Ayant sans cesse devant les yeux le grand principe de la séparation des pouvoirs (ce principe est un des fondemens de la liberté), vous ne permettez pas que l'autorité judiciaire empiète sur le domaine de l'administration, ou s'érige en juge des actes du gouvernement : investis des réglemens de juges, arbitres souverains des compétences, vous êtes les conservateurs de l'ordre sacré des juridictions ; il est dans vos attributions d'empêcher que personne ne soit distrait de ses juges naturels, et qu'on ne puisse dire sur la tombe d'un accusé qu'on supposerait avoir été condamné par justice : « Vous vous trompez, ce fut par des commissaires. » (Très-vive sensation.) Votre juridiction s'étend sur les juges eux-mêmes. Vous savez les protéger contre d'injustes accusations, mais vous n'hésitez pas à les condamner quand ils manquent à la dignité de leurs fonctions et aux devoirs de leur état, et vous n'avez pas l'orgueilleuse faiblesse ou la partialité de ces corporations qui voudraient que leur robe assurât l'impunité de tous ceux qui en sont revêtus.

» Difficile, mais honorable fonction que celle où l'homme est sans cesse occupé à interroger sa conscience, et doit se demander continuellement, avant de prononcer comme avant d'agir : *Cela est-il juste et conforme à la loi ?*

» Messieurs, la Cour a fait cette année des pertes bien douloureuses ; nous avons à regretter :

» M. le président Favard de Langlade, recommandable à tant de titres, jurisconsulte laborieux, auteur d'ouvrages utiles, rapporteur de lois importantes, magistrat intègre et assidu, excellent collègue, joignant aux vertus qui font estimer l'homme, cette douceur de mœurs qui le fait aimer.

» Notre vénérable doyen (M. Bailly), dont l'admission dans cette illustre compagnie était contemporaine de sa création.

» M. de Cassini, qui, resté fidèle à la gloire de son nom dans les sciences, apportait avec un sentiment religieux, dans ses fonctions judiciaires, quelque chose de la régularité que son aïeul avait observée dans la marche des corps célestes.

» M. de Malleville, seconde génération de ces hommes laborieux et instruits, à qui la France, présidée par Napoléon, dut la gloire et le bienfait du Code civil.

» M. Dupaty, imbu des honorables traditions de sa famille ; ami de la justice comme son père, et de la liberté comme ses frères (1) ; heureux nom qui sut allier la gloire des belles actions aux talens les plus propres à en perpétuer la mémoire.

» Toutefois, Messieurs, ces pertes, sans cesser d'affecter péniblement nos souvenirs, ont été réparées, elles l'ont été par des choix éclairés, des choix conformes au vœu d'un roi sincèrement ami de la justice, et qui désire qu'elle soit fidèlement administrée. Puissent ses ministres avoir toujours présente à l'esprit sa recommandation expresse de n'admettre, dans la première Cour du royaume que des hommes qui ne laisseraient point de supérieurs en mérite dans les autres juridictions !

» Ayocats, c'est un bonheur pour la Cour, c'en est un surtout pour moi de n'avoir que des cloges à vous adresser. Si, pour l'exercice de votre belle profession, vous avez joui en présence de la Cour de toute la liberté qui vous appartient et que réclament nos institutions, vous n'en avez point abusé. En retour des égards dont vous êtes ici l'objet, la Cour a trouvé chez vous tout le respect et toute la mesure qu'elle avait droit d'attendre. Nous n'ignorons pas quel lustre la justice reçoit de ceux qui, dans votre Ordre, marquent au premier rang parmi les jurisconsultes et les orateurs ; mais, vous-mêmes, n'oubliez jamais que tout l'honneur de votre profession est lié à

celui de la magistrature, que sa dignité fait la vôtre, et que l'éclat dont elle brille rejait sur vous.

» Prenez pour modèle cet avocat justement célèbre, qui a figuré sur votre tableau avant de passer sur celui d'une autre Cour ; et qui, partout, s'est également montré savant jurisconsulte, logicien profond, homme de bien et honnête conseil : M. DELACROIX FRAINVILLE ! patron si bienveillant envers ses jeunes confrères, mon plus ancien ami au barreau, mon vieux bâtonnier, dont le souvenir sera l'objet constant de mon culte et de ma vénération.

» Nous requérons, pour le Roi, qu'il plaise à la Cour admettre, suivant l'usage, les avocats présens à sa barre, à renouveler leur serment.

Après ce discours la Cour a procédé à la réception du serment de MM. les avocats.

— Plusieurs affaires ont été rapportées : la Cour a confirmé sa jurisprudence sur la question fort controversée de savoir si la femme mariée a une hypothèque légale à raison de ses biens paraphernaux.

En jugeant l'affirmative, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Lacoste, a cassé un arrêt de la Cour de Grenoble.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Présidence de M. Boyard.)

Discours d'ouverture. — Devoirs des jurés.

A l'ouverture des assises, M. Boyard, président, a prononcé le discours suivant :

« Messieurs, après la satisfaction qu'éprouvent les magistrats et les jurés, lorsque récapitulant les pénibles travaux d'une session d'assises, leur conscience leur dit qu'ils ont rendu bonne justice, il n'en est pas de plus douce que la certitude d'avoir respecté les formes prescrites par la loi, parce que sans les formes, il n'y a rien de stable, et parce qu'en les violant, on expose les accusés à de nouvelles épreuves judiciaires, toujours affligeantes pour ceux qui les supportent, et souvent ruineuse pour les parties ou pour le trésor public.

» Nous sommes donc tous intéressés à l'accomplissement de ces formalités protectrices de la vie, de l'honneur et de la liberté des hommes. Mais, pour les bien observer, il faut les bien connaître, il faut que chacun de nous comprenne toute l'étendue de ses devoirs, et ne perde jamais de vue la limite de ses droits.

» L'institution du jury a quelque chose de si beau, de si noble, quand elle est bien comprise, elle a quelque chose de si absurde, de si révoltant quand on la fausse par ignorance ou par passion, qu'on peut la considérer comme la première ou comme la dernière des institutions, selon l'usage qu'en fait le pays qui la possède. Ainsi, le jury de 93 est un horreur à tout ce qui porte un cœur d'homme ; ainsi le jury de 1815 fut, en quelques localités, placé sur la même ligne que les Cours prévôtales. A qui la faute ? à l'institution du jury ? assurément non ; aux gouvernemens qui en ont méconnu le principe ; aux gouvernemens qui transformèrent le jury en véritables commissions nommées, par leurs agens, à l'effet de condamner ou d'absoudre ceux que ces gouvernemens voulaient perdre ou sauver.

» Le jury, formé par le sort sur une liste nombreuse arrêtée avant qu'on ait connaissance d'aucune des affaires qu'il pourra juger, est maintenant, quoiqu'on en dise, le jugement du pays ; la Charte lui donne une belle part des pouvoirs délégués par la société.

» Il y a dans cette institution, telle qu'elle est réellement, quelque chose de cette souveraineté nationale écrite au frontispice de notre loi fondamentale !

» Mais plus elle a de grandeur, plus il est important de lui assurer le respect des hommes.

» Le plus sûr moyen de l'entourer de cette vénération sans laquelle aucune institution ne peut se soutenir, c'est de veiller à ce que les jurés fassent le moins de fautes possible. Rien ne déconsidère un pouvoir comme l'idée qu'il est au-dessous de sa mission. Chaque juré doit donc faire tous ses efforts pour que la magistrature temporaire qu'il exerce obtienne, par ses actes, l'assentiment de l'opinion publique ; non de cette opinion inconsidérée qui s'applique à tout avilir au nom d'une liberté mal entendue, mais de cette opinion raisonnée, de cette opinion qui pèse les faits, les circonstances, et qui tient compte des efforts d'hommes consciencieux pour arriver à la vérité, c'est-à-dire à la justice.

» La loi, Messieurs, vous en donne tous les moyens ; je vais essayer de vous les mettre sous les yeux. C'est compter beaucoup sur votre amour pour vos devoirs que d'espérer vous intéresser en traitant un sujet aussi aride. Mais nous vivons dans un temps où les choses utiles ont le privilège de fixer et de soutenir l'attention publique. Vous ne me refuserez pas la vôtre, quand vous verrez que je parle dans l'intérêt d'une institution chère au pays. La loi vous trace d'abord, dans un serment solennel, les principales règles que vous devez suivre.

» Elle veut aussi que les témoins et les accusés soient examinés par vous ; que pendant le cours des débats vous puissiez demander les éclaircissemens capables de faciliter votre conviction.

» Elle n'y met qu'une condition, c'est que ceux d'entre vous qui viennent interroger les témoins ou les accusés sur des faits, doivent demander la parole au président chargé de la direction des débats.

» Ce n'est pas que ce magistrat ait le pouvoir d'écarter les questions des jurés ; c'est uniquement dans l'intérêt de l'ordre, et pour empêcher que plusieurs interpellations partant à la fois de votre banc, ou faites prématurément ne viennent entraver la marche de la justice, ou bien intimider les témoins et les accusés qu'il est déjà difficile d'amener à parler avec calme et clarté. Plus il y a d'ordre dans les débats, plus promptement on arrive au résultat, et plus il y a de chances d'infailibilité.

» Vous pouvez, vous devez dans le cours de l'instruction orale, prendre note de tout ce qui peut être pour vous un élément de conviction ; mais vous devez aussi éviter avec soin de laisser apercevoir quel est votre sentiment.

» Toutes vos recherches et les nôtres tendent à l'établissement des faits ; ce sont ensuite ces faits qui servent de base à votre déclaration.

» Lorsque vous les avez bien constatés, que l'accusation et la défense les ont commentés, discutés, appréciés, votre tour arrive, et une fois dans la chambre de vos délibérations, vous les discutez, les appréciez vous-mêmes, ce qui indique la nécessité qu'ils vous soient parfaitement connus, et la nécessité plus grande encore d'une entière liberté d'examen.

» Le chef du jury, après avoir lu à haute voix l'instruction affichée dans votre chambre, pose les questions à résoudre,

d'abord en ce qui touche le fait principal, ensuite en ce qui touche les circonstances aggravantes. Ce fait peut être innocent en lui-même ; ce sont les circonstances qui l'accompagnent qui en caractérisent la moralité, la culpabilité ; c'est pourquoi le législateur a voulu qu'on vous demandât si l'accusé est coupable, et non pas seulement si tel fait est constant. Cette distinction est fort importante.

» Je dois surtout, Messieurs, porter votre attention sur les réponses que vous faites aux questions qui vous sont soumises.

» L'art. 345 du Code d'instruction criminelle règle avec clarté la manière de les résoudre dans la chambre du conseil ; mais l'art. 348, qui parle de la déclaration faite à l'audience, laisse, à ce qu'il paraît, beaucoup à désirer aux personnes qui n'ont pas l'habitude de lire et d'appliquer les lois.

M. le président rapporte ici les termes de cet article, et après avoir expliqué les règles qu'il contient, il ajoute :

« Appliquons maintenant ces règles à une hypothèse qui peut se présenter souvent, et vous concevrez facilement le but de la loi et le moyen de se conformer à l'article 348, dont je parlais il n'y a qu'un instant.

» En matière de vol, je vous demanderai, par exemple, si un accusé est coupable d'avoir soustrait frauduleusement un cheval avec les circonstances,

» 1^o Que le crime a été commis la nuit ;

» 2^o Dans une maison habitée ;

» 3^o Avec effraction ;

» 4^o Avec escalade.

» L'existence des deux premières circonstances constitue un crime emportant la peine de la reclusion ; l'existence des deux dernières en constitue un plus grave. Il est donc très intéressant qu'il n'y ait aucune confusion dans la réponse, et qu'on voie tout d'abord que vous avez délibéré, tant sur le fait principal que sur chacune des circonstances. Si vous avez pensé que l'accusé était coupable du fait, et que les circonstances aggravantes n'étaient pas prouvées, vous devez répondre : Oui, l'accusé est coupable du crime, mais sans aucune des circonstances ; le fait alors perd le caractère criminel, et n'est plus passible que de peines correctionnelles.

» Si vous avez estimé que la preuve d'une seule circonstance était faite, celle de la nuit, par exemple, vous devez répondre : Oui, l'accusé est coupable du crime, mais avec la circonstance de la nuit seulement.

» Si vous pensez que la preuve s'étend à deux circonstances, vous devez répondre : Oui, l'accusé est coupable du crime, mais avec les circonstances de nuit et de maison habitée seulement, et ainsi de suite pour toutes celles que vous auriez admises comme constantes.

» Ce que je viens de dire s'applique à tous les autres cas. Il serait trop fastidieux pour vous d'entendre de plus longs développemens à cet égard ; je passe à un autre point non moins important.

» Telle est la combinaison de la loi nouvelle, que nous allons appliquer pour la première fois, que les circonstances aggravantes qui causaient jadis tant d'effroi, disparaissent presque toujours, quant à leur gravité pénale, devant le bienfait des circonstances atténuantes ; et que, dès lors, les peines sévères ne peuvent réellement atteindre que ceux qui les ont méritées.

» Disons donc un mot de ces circonstances atténuantes.

» Lorsqu'il y a déclaration de culpabilité, le chef du jury doit poser la question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes. Dans le cas de l'affirmative, vous en faites mention après la déclaration de culpabilité ; si, au contraire, la solution est négative, vous vous bornez à garder le silence ; silence expressif et terrible que vous rompez toujours quand l'infortuné, auquel la loi inflige une punition, vous paraît susceptible d'amélioration morale.

» Sa vie antérieure, son âge, son éducation, sa sincérité, ses vœux, son repentir, telles sont les sources où votre conscience peut puiser les circonstances atténuantes. Remarquez bien que la loi ne demande pas qu'elles soient déterminées, expliquées ; il suffit que leur existence, mais leur existence réelle, soit reconnue par vous, pour que l'homme coupable voie sensiblement améliorer son sort ; pour que la peine descende d'un degré ; et, si la Cour partage votre conviction, cette peine descende encore plus bas.

» Tout ce que vous faites à cet égard est parfaitement légal ; c'est sur ce point que vous êtes maintenant investis d'une véritable omnipotence ; et, loin d'avoir les funestes effets de celle qu'on préconisait il y a quelques années, cette omnipotence est un bien lorsqu'on en use avec discernement. La modification des peines ne dépend plus d'un caprice ou du plus ou moins de respect pour le serment, elle sort de la conscience éclairée d'hommes de bien.

» L'examen des circonstances atténuantes n'est pas facultatif, il est à la fois un droit dont vous devez être jaloux, un devoir sacré que vous devez remplir ; le législateur y attache une telle importance qu'il ordonne, à peine de nullité de toute condamnation, de vous rappeler dans chaque affaire, que si vous trouvez des circonstances atténuantes, vous devez les déclarer à la majorité de plus de sept voix.

» Cette mission est trop douce pour les magistrats et pour le jury pour que nous puissions jamais oublier ce que la loi nous prescrit.

» C'est surtout dans les procès politiques que l'examen des circonstances atténuantes élève au plus haut degré la noble mission des jurés.

» La société alarmée vous demande un exemple capable d'intimider des factieux ; vous le donnez, mais vous ne voulez pas la mort du coupable, vous ne voulez pas même cette autre peine plus cruelle que la mort, si elle ne laissait pas l'espérance, vous voulez marquer du sceau de la réprobation ceux qui déchirent le sein de la patrie, vous voulez une juste et sage répression ; hé bien ! après avoir accompli un devoir rigoureux, vous oubliez l'opinion qui égara le coupable ; qu'elle soit la vôtre, qu'elle soit l'opinion contraire, peu importe ; juges d'un crime et d'un homme, vous faites aussitôt la part de l'erreur humaine ; nous adoucissons, nous, les peines qui ne nous semblent point en proportion avec la gravité des faits, et nous prouvons ainsi à tous les partis que la justice de ceux qu'ils appellent leurs ennemis est encore la justice, justice d'autant plus belle et plus pure qu'elle est plus inespérée.

» Tels sont les principes qui vous dirigeront, Messieurs, pendant le cours de cette session : ceux d'entre vous qui ont déjà rempli les fonctions de jurés savent tout ce que ces principes ont de conservateur. Ceux qui vont siéger pour la première fois ne tarderont pas à comprendre que ces fonctions, naguère si pénibles, ont perdu ce qu'elles avaient de trop rigoureux, et que l'opinion publique leur a conquis ce qu'elles devaient avoir de bienveillant pour les infortunés qui figurent aux Cours d'assises.

» Nous avons rendu compte dans notre numéro du 2 novembre des principales affaires qui ont été jugées dans le cours de la session.

(1) L'un sculpteur, l'autre poète.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 5 novembre.

CRIS SÉDITIEUX.

Bertrand, ouvrier, revenait le 6 juin de la barrière, où il avait bu quelques verres de vin. Il traversait le quai des Lunettes, et criait : « Pauvre France ! tu es vendue, tu es trahie ! J'ai déjà emballé des municipaux, et j'en emballerai encore ! » Bertrand fut arrêté, et renvoyé en Cour d'assises comme prévenu d'avoir proféré des cris séditieux. Il a nié la plupart des propos qu'on lui reprochait, et a invoqué pour excuse son état d'ivresse. Il a été acquitté.

ÉVÉNEMENTS DES 5 ET 6 JUIN.

On introduit quatre accusés. Ce sont les nommés Boussetin, vitrier, âgé de 50 ans; Destourbet, fondeur en cuivre, âgé de 59 ans; Tissot, éventailliste, âgé de 41 ans, et Lamarthée, marchand de vin, âgé de 45 ans. Voici les faits résultant de l'acte d'accusation :

Le 6 juin dernier, une barrière avait été construite au coin des rues Beaubourg et des Petits-Champs-Saint-Martin; de cette barrière, un feu vif et continu fut fait sur la troupe qui passait dans la rue Saint-Martin, pendant la journée du 6 juin, depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi. Parmi les insurgés qui occupaient ce point, furent surtout remarquables plusieurs habitans du quartier; ce sont les nommés Boussetin, Bourré (absent), Destourbet et Tissot. Quand ils avaient déchargé leurs armes, le cabaret, tenu par le nommé Lamarthée, dans la rue Beaubourg, leur servait de refuge, et des enfans venaient les avertir dès que la troupe ou la garde nationale étaient à portée de leurs coups. Boussetin paraît avoir été le plus acharné; on l'a vu même dans la rue du Maur inviter un garde national isolé à sortir, et avoir la férocité de le frapper à mort.

Vers deux heures de l'après-midi, un détachement de soldats, accompagné de gardes nationaux, se présenta dans la rue Beaubourg; Lamarthée, alors sur la porte de sa boutique, où se trouvaient des gens armés, interpella un de ces gardes nationaux, en lui reprochant de faire feu sur le peuple; un des individus placés dans sa boutique appela en même temps un des hommes du détachement, en l'engageant à entrer au nom d'un de ses amis; mais celui-ci refusa, une espèce de pourparler s'établit entre Lamarthée et ce détachement, il fut convenu qu'on le laisserait continuer sa route sans tirer de part ni d'autre. Cependant à peine se mettait-il en mouvement, qu'un coup de feu fut tiré de la boutique de Lamarthée, qui a mé cette dernière circonstance.

En conséquence, Destourbet, Tissot et Boussetin sont accusés premièrement, d'avoir le 6 juin dernier, commis un attentat dont le but était de détruire ou changer le gouvernement, d'avoir le même jour, commis volontairement, avec préméditation des tentatives d'homicide sur des agens de la force publique; 2^o Boussetin, d'avoir à la même époque, commis un homicide volontaire et avec préméditation sur un garde national en fonctions; 3^o Sébastien Lamarthée, d'avoir à la même époque, fourni, sans y être contraint, un lieu de retraite et de réunion à une bande armée, commettant un attentat dont le but connu dudit Lamarthée, était de détruire ou changer le gouvernement.

M. le président interroge les accusés, qui nient tous les faits qu'on leur impute.

On passe à l'audition des témoins.

M. Blanchard, premier témoin, dépose en ces termes : « Dans la matinée du 6 juin, j'ai vu M. Boussetin descendre sa garde; peu de temps après je l'ai vu occupé à dégranger quelques pavés de la barricade, et ensuite il a tiré plusieurs fois de la barricade placée au bout de la rue des Petits-Champs et de la rue Beaubourg; il a tiré sept ou huit fois dans la direction de la rue Saint-Martin. Sur les onze heures, un petit détachement de troupe de ligne a passé; les insurgés se sont cachés, et j'ai entendu M. Placet crier à Boussetin de ne pas tirer.

Boussetin : Les apparences sont contre moi; mais il n'y a rien de réel.

M. Blanchard : J'ai vu aussi M. Destourbet avec un fusil; mais je ne sais pas s'il a tiré.

M. Pepin, brossier, rue Beaubourg : Je connais MM. Boussetin, Destourbet et Lamarthée; le 6 juin ils se sont rassemblés pour qu'on ne nous désarmât pas; je ne sais si ceux qui devaient nous désarmer étaient des amis du peuple ou d'autres. Ensuite j'ai vu Boussetin l'arme au bras, garder le cul-de-sac; il disait aux gens du quartier qu'ils seraient pillés s'ils ne se réunissaient pas à lui. J'ai vu une femme et plusieurs autres personnes qui le félicitaient d'avoir tué quelqu'un. Quant à M. Destourbet, je l'ai vu protéger un homme qu'on signalait comme mouchard, et qu'on voulait tuer.

M. Placet : Le 6 juin, M. Destourbet était dans la rue Beaubourg; je lui demandai de me conduire chez moi; il le fit, puis se retira; à ce moment je vis un canon de fusil dirigé sur moi, le coup partit sans m'atteindre. — D. Quel est l'individu qui dirigeait sur vous un canon de fusil? — R. Je ne l'ai pas remarqué. M. Boussetin avait un fusil; je l'engageai à rentrer chez lui; il me répondit : Qu'est-ce que cela vous f... , et il fit avec son fusil un geste comme s'il eût voulu tirer sur moi. M. Boussetin s'est présenté chez M. Edouard, chapelier, pour lui demander ses armes. Sur le refus de ce chapelier, Boussetin dit à l'un de ceux qui étaient avec lui : Il refuse, marque-le.

M. Rabia : C'est M. Boussetin qui a donné ordre de construire une barricade; il a fait feu plusieurs fois; des enfans venaient avertir les insurgés, et notamment Boussetin, quand il arrivait de la troupe. Plus tard, un enfant cria : Boussetin, Boussetin, en voilà! C'était un garde national qui se cachait. Boussetin lui disait : Montre-toi donc, lâche. Le malheureux s'avança un peu, Boussetin tira, et l'homme tomba. On dit à Boussetin : Il est tué. Boussetin s'écria en sautant : C'est bon, c'est moi.

Boussetin : Vindication entière de M. Rabia : il fabriqua de la poudre et fondait des balles en cachette. Eh bien! ce même monsieur qui fait la sainte Mitouche, il voulait, au convoi du général Lamarque, instigater plusieurs personnes pour donner un charivari à notre lieutenant-colonel, qui avait été au convoi en habit bourgeois... Du reste, je n'ai tué personne.

M. l'avocat-général : Ce garde national qui a été tué le 6 se nomme Claude-Victor Mollet, teinturier.

Le témoin : Lorsque ce garde national a été tué, Boussetin a dit à un chiffonnier, en lui montrant le garde national étendu par terre : « Tiens, en voilà un à bas; vas donc prendre son schako et le dépouriller. » Le chiffonnier y alla en effet, et revint avec le schako.

Boussetin : Infamie... vindication.

Le témoin, avec calme : C'est l'exacte vérité. J'ai vu Destourbet aller et venir avec son fusil une partie de la journée du 6; il n'a fait feu qu'une seule fois.

Destourbet : A quelle heure aurais-je fait feu?

Le témoin : Je ne sais guère, mais il pouvait être neuf ou dix heures.

Destourbet : Je n'ai pas fait feu.

M. le président : Savez-vous quelque chose de relatif à Tissot? — R. Il était de très bonne heure avec son fusil à la barricade et au milieu des insurgés; je ne sais s'il a fait usage de son arme.

M. Leplat, fabricant de lunettes : J'ai vu Boussetin tirer toute la journée du 6; je l'ai également vu tuer le garde national de la 6^e légion. Quand le chiffonnier a rapporté le schako de ce garde national, Boussetin a dit : « En voilà encore un de descendu. » Destourbet était armé; il allait et venait; je crois qu'il a tiré un coup de fusil, mais je n'en suis pas bien certain.

M. Gabriel, charbonnier : Le 6 juin, j'ai vu M. Boussetin qui a tiré sur la garde nationale et la troupe de ligne.

M. Maricot, épicier : J'ai vu M. Boussetin tirer plusieurs fois dans la direction de la rue Saint-Martin. Il a ajusté et tué un garde national de la 6^e légion. Tissot avait une arme, je ne crois pas qu'il ait tiré.

M. Nicolas Piaulet : J'ai vu M. Boussetin ajustant son fusil; mais je ne l'ai pas entendu tirer. M. Lamarthée est trop brave homme pour s'être mêlé de l'affaire, et il est impossible que de chez lui on ait tiré. Je crois également que Destourbet n'avait pas l'intention de marcher avec les insurgés.

Le sieur Beuzelin, tambour (6^e légion) : J'ai essayé un feu assez vif, ainsi que le peloton dont j'avais pris le commandement par suite de la mort du capitaine. Ceux qui tiraient sur nous étaient rue Beaubourg. Quelques-uns se sont réfugiés dans le cabaret de Lamarthée, puis il en sortit un qui a fait feu sur nous.

Lamarthée : Nous n'étions que cinq dans ma boutique; aucun n'était armé.

M. Poupart : Lamarthée m'a fait entrer chez lui pour que je ne sois pas exposé au feu des insurgés; je crois qu'il m'a demandé pourquoi je tirais sur le peuple.

M. président : Reconnaissez-vous les autres accusés?

Le témoin : Non, Monsieur, dam! quand on est en train de se battre, on ne se regarde pas de bien près.

M. Tarlé, mécanicien : J'ai vu Boussetin ajuster son fusil, je me suis retiré et j'ai entendu partir le coup.

M. Placet, fils : Je connais Boussetin, il est le principal auteur des désordres qui ont eu lieu dans la rue Beaubourg; dès le matin il ajustait la troupe de ligne, je lui criai : malheureux! aurez-vous le courage de tirer sur des Français! Ce cri l'arrêta, mais plus tard il a fait feu, et j'ai vu qu'il avait tué un garde national; on m'a rapporté que ce garde national disait à Boussetin, ne tirez pas sur moi, je suis un pauvre père de famille. Boussetin a répondu, autant toi qu'un autre. Destourbet était armé, mais dans de bonnes intentions, et je crois qu'il n'avait pris son fusil que pour maintenir l'ordre.

M. le Poupinant : J'ai vu M. Boussetin faisant feu sur la garde nationale et la troupe de ligne.

Boussetin : Ce témoin se trompe, et d'ailleurs il m'en veut.

M. François : Boussetin a constamment fait feu. Il m'a menacé parce que nous voulions l'empêcher de tirer. Il a fait feu plus de vingt fois.

M. Pain, capitaine dans la garde nationale : Boussetin a passé la nuit du 5 au 6 dans le poste. Le 7, un sergent le voyant, lui dit : « Tiens, c'est vous, M. Boussetin; on disait que vous étiez tué. — Oh non! répondit Boussetin, c'est moi qui tue les autres. »

Boussetin : Mon capitaine, vous avez mal interprété; j'ai dit que l'on avait voulu me tuer.

Des témoins à décharge sont entendus. Ils donnent des renseignements favorables sur les habitudes des accusés, et ils signalent notamment Destourbet, Lamarthée et Tissot comme des gens paisibles et amis de l'ordre.

La parole est à M. Pécourt, avocat-général, qui abandonne franchement l'accusation à l'égard de Destourbet, Tissot et Lamarthée, mais qui insiste sur l'accusation portée contre Boussetin.

M^e Renault-Lebon plaide pour Boussetin.

La déclaration du jury a été négative à l'égard des accusés Destourbet, Tissot et Lamarthée, vis-à-vis desquels l'accusation avait été abandonnée.

Boussetin, déclaré coupable d'une tentative d'homicide volontaire sur des agens de la force publique, et d'un homicide volontaire sur la personne d'un garde national, mais sans préméditation, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Rouen a fait sa rentrée le 5 novembre. M. Moyné, procureur-général, nommé récemment en remplacement de M. Thil, a prononcé le discours d'usage.

— Dans la nuit du 28 au 29, une bande de 12 à 15 chouans, parcourant la commune de Saint-Hilaire-des-Loups, arrondissement des Sables, s'est présentée chez le sieur Robin, propriétaire, et l'a sommé, au nom du roi, d'ouvrir sa porte. M. Robin répondit qu'il ne les connaissait pas, qu'il était heure indue, et qu'il ne pouvait leur ouvrir. Aussitôt ces voleurs ont enfoncé les portes et se sont introduits dans la maison. L'un d'eux ayant aperçu M. Robin, lui tira un coup de pistolet qui lui brisa le poignet et le menton.

Après cet assassinat, ces misérables se livrèrent aux excès les plus épouvantables, et brisèrent tous les meubles et toute la vaisselle à coups de hache et de crosse de fusil; ils s'emparèrent en outre de 1800 fr. et de beaucoup d'effets.

Cette nouvelle fut à peine connue à la Motte-Achart, que la gendarmerie et l'infanterie se mirent de suite à leur poursuite. On ne sait rien encore sur le résultat de leurs recherches.

— Le Tribunal correctionnel de Brest a fait comparaître devant lui une cuisinière prévenue d'avoir volé une cuiller d'argent. Elle était allée, un dimanche, voir une jeune et jolie servante de ses amies, et trouvant celle-ci occupée à desservir la table de ses maîtres, elle lui offrit ses services qui furent acceptés. Demeurée seule dans la cuisine, elle profita de cet instant pour s'emparer d'une cuiller; cependant, elle ne cessait de dire : « Mon Dieu, ma bonne amie, je n'aurai pas la messe! — Mais qu'as-tu donc, avec ta messe? répondait en riant la jeune servante; eh bien! si tu ne l'as pas tout entière, tu peux toujours compter sur la moitié. » Il n'y avait point, contre la prévenue, de témoins de visu; mais les charges n'en étaient pas moins nombreuses et accablantes. Malgré l'ingénieuse défense de M^e Thomas qui, pour effrayer la conscience des juges, a cité l'exemple de la *Pie voleuse*, sa cliente a été condamnée à six mois d'emprisonnement.

PARIS, 5 NOVEMBRE.

— Après l'appel d'une centaine d'affaires nouvelles, dont la distribution aux diverses Chambres civiles a été ordonnée, douze ou quinze jeunes licenciés en droit se sont présentés pour prêter serment à la 1^{re} chambre de la Cour royale. Quelques hésitations se sont manifestées parmi eux, les uns se tenant trop éloignés de la barre pour prononcer les mots *je le jure*, les autres levant la main gauche au lieu de la droite. M. le premier président Séguier leur a dit : « Songez donc que vous remplissez votre premier acte politique; vous allez prendre place auprès d'hommes consciencieux, éclairés, capables; c'est un honneur que vous recevez. Lorsque je prêtai mon serment d'avocat, à votre âge, je me serais bien gardé de me retirer avant la fin de l'audience. »

Ce dernier avis a été suivi à l'instant par tous les licenciés, qui se sont placés au barreau. Ordinairement, lorsque M. le premier président dit aux avocats qui viennent de prêter serment : *Passes au barreau*, ce mot est le signal de leur départ.

— La chambre de discipline des avoués près la Cour royale de Paris, pour l'année judiciaire 1852—1853, est composée ainsi :

MM. Labrouste, président; Durand-Claye, syndic; Gibert, rapporteur; Deschamps, secrétaire; Lecacheur, trésorier; Gallois, Maucourt, Gonnard et Dobignie; M. Périn, doyen.

— Le bureau de la chambre de la communauté des huissiers du département de la Seine, se trouve composé, pour l'année judiciaire de 1852 à 1853, de MM. Clayeux, syndic, président; Dumant, rapporteur; Devaux, trésorier; et Cabit, secrétaire.

— Un jeune homme d'une assez belle apparence, était conduit ce matin à la chambre des appels correctionnels de la Cour royale. A ses favoris noirs, au petit bouquet de barbe qui lui ombrage le menton, et surtout à son costume, composé d'une casquette grise, d'un pantalon blanc et d'une redingote bleu-clair, fort petite, et mal fermée par quelques rares boutons, on l'aurait pris pour un des disciples du soi-disant descendant de Charlemagne. Ce quasi saint-simonien, ne partage cependant point les doctrines de la secte, et les pratique encore moins. La question de l'héritage lui est fort indifférente, il n'a point de coupons de rentes à acheter, ni à émettre, à quelque taux que ce soit, et s'il possédait des immeubles, il en ferait un tout autre usage, que celui d'une donation à la famille de Ménilmontant. On reprochait cependant à cet individu, qui se dit ancien marin, quelques-unes de ces notions erronées sur le *tien* et le *mien*, qui conduisent certains industriels, à être traités par la justice, selon leur capacité et leurs œuvres. La Cour a confirmé le jugement correctionnel qui le condamnait pour vagabondage.

Un autre jeune homme âgé de 19 ans, nommé Prosper Collin, marchand de laines à Reims, a remplacé sur les bancs le marin vagabond. Avant de faire le commerce de cette denrée, il était simple ouvrier laveur de laines; mais tout-à-coup ses affaires avaient prospéré, et il avait pris deux journaliers à son service. Un sieur Choppin, à qui il avait vendu 46 livres de laines mélangées, conçut des soupçons sur leur origine, lorsque Prosper Collin lui eut demandé une facture simulée portant vente, qui aurait été faite par Choppin, de 500 livres de laine, sous prétexte qu'il avait besoin de justifier de l'acquisition faite par Collin d'une pareille quantité. On apprit aussi que Collin faisait sécher ses laines dans le cimetière de l'église Saint-Louis où l'on avait cessé d'inhumer depuis quelques jours. On en concluait que Collin éprouvait le besoin de cacher aux yeux des légitimes possesseurs des marchandises volées. On trouva, en effet, chez lui des laines d'agneaux jaunes, des laines mères et des laines brunes, dites *pommes de chène* ; ces objets furent reconnus pour avoir été dérobés chez un sieur Cocuel et à d'autres laveurs de laines à Reims. On les avait mé-

